

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3535-2004

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

---

*DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS DE  
SERVICE LIÉES À L'ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ  
ET DES FRAIS AFFÉRENTS*

**PHASE II**

[Article 31(1)(1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R- 6.01)]

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE HYDRO-QUÉBEC**

---

**INTRODUCTION**

La demande du Distributeur

Les principes qui ont guidé le Distributeur dans la préparation de sa demande :

- Simplification des règles
- Amélioration des règles
- Cohérence de l'ensemble
- Efficience du Distributeur – cohérence dans l'ensemble de la démarche du Distributeur
- Établissement d'un partage des coûts équitable

Retour sur certaines demandes en phase I

Un exercice responsable de révision des conditions de service

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3535-2004
PHASE 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 28 MAI 2007
Pièces n°: NON

COTÉE

## 1. PRIX PAR BÂTIMENT EN SOUTERRAIN

### 1.1 *Le contexte de la phase I*

### 1.2 *Le principe de l'utilisateur payeur et le réseau souterrain*

La décision D-2006-116

Justification de la proposition du Distributeur

### 1.3 *La proposition du Distributeur*

Une approche d'options à coûts différentiels qui permet :

- de maintenir des coûts de gestion plus faibles;
- une uniformité d'application pour tous les projets domiciliaires admissibles, dans toutes les régions;
- d'assurer l'équité entre les catégories de clients;
- d'assurer l'équité pour l'ensemble des clients;
- de couvrir une très grande partie des demandes d'alimentation en souterrain.

Cette proposition a été établie avec rigueur, sur la base de plan préparés par une firme d'urbanisme et des coûts d'alimentation liés aux projets prévus aux plans.

De plus, la proposition du Distributeur inclut une nouvelle option qui permet de favoriser la distribution souterraine et de donner plus de flexibilité aux municipalités dans le développement de leur territoire.

## 2. PROVISION POUR RÉINVESTISSEMENT EN FIN DE VIE UTILE

### 2.1 *Calcul de la provision*

Le Distributeur donne suite à la demande de la Régie de rétablir une provision pour réinvestissement en fin de vie utile pour le réseau souterrain.

La provision proposée a été établie sur la base des meilleures hypothèses concernant la durée de vie des équipements et du taux d'inflation applicable aux activités spécifiques du réseau souterrain.

Les chiffres et calculs du Distributeur ont été questionnés et les réponses ont été précises et détaillées.

## 2.2 Taux d'inflation

Le taux d'inflation retenu par le Distributeur a été déterminé selon l'évolution du coût des matériaux nécessaires à la re-construction du réseau souterrain et des coûts de main d'œuvre découlant des conventions collectives des employés du Distributeur.

Le Distributeur croit qu'il s'agit de la meilleure prévision du taux d'inflation.

## 3. COÛT DES TRAVAUX

Conformément à la demande de la Régie, le Distributeur a présenté un niveau de détail très poussé concernant le calcul des éléments suivants :

- Prix par mètre en aérien;
- Prix par bâtiment en souterrain;
- Prix de travaux aériens et souterrains (prix unitaires);
- Coût de la main-d'œuvre;
- Coût des matériaux;
- Pourcentages des frais apparaissant à la grille de calcul;

Au-delà de l'examen minutieux de tous ces éléments, l'objectif du Distributeur demeure l'établissement d'un partage des coûts équitable entre les requérants et l'ensemble de la clientèle.

Ces coûts et prix sont simples d'application et amènent de l'efficacité.

La preuve démontre que les coûts ne sont comptabilisés qu'une seule fois. Ce qui est payé par les requérants n'est pas payé par l'ensemble de la clientèle; l'inverse est également vrai.

En ce sens, le Distributeur a préparé une proposition déterminant un partage des coûts basé sur la meilleure information disponible.

## 4. ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

### 4.1 Un équilibre dans la réalisation de la mission du Distributeur

Comme entreprise responsable, le Distributeur doit à la fois raccorder les nouveaux clients, rétablir le service après les pannes, entretenir et réparer le réseau, répondre aux demandes de la sécurité civile, procéder à la re-construction de certaines parties de réseau, rénover des portions du réseau souterrain.

Le Distributeur assure un équilibre entre l'ensemble de ces éléments, qui sont tous importants.

Fonctionnement actuel :

- Réception d'une demande d'alimentation par un électricien;
- Délais prévus respectés à 92 %, incluant les raccordements simples dans les 7 à 10 jours;
- Suivi des dates de raccordement affichées sur le site Internet;
- Information téléphonique par le client ou son électricien;
- Respect de l'article 24 de la LBQ;

#### *4.2 Une cible n'est pas une condition de service*

Le Distributeur s'oppose à toute codification de délais de raccordement.

### **5. INFORMATION À FOURNIR AU CLIENT**

Proposition du Distributeur : article majeur en terme d'information au client

Le Distributeur propose un article 2.2 modifié pour codifier une obligation d'information exigeante, mais raisonnable, en ce qu'elle est limitée aux cas où les frais facturés au requérant sont supérieurs aux frais de mise sous tension.

Peu d'application pour les clients résidentiels.

Tel que la preuve le démontre, le montant relativement faible des frais de mise sous tension n'en fait pas un intrant significatif dans la décision d'un consommateur :

- d'acheter une maison;
- de procéder à des rénovations;
- d'installer une piscine.

L'intervenante Option consommateur propose une obligation d'information désincarnée et sans nuance. Cette proposition engendre des coûts et délais. Il s'agit d'une proposition inefficace et inutile.

### **6. MODALITÉS DE PAIEMENT**

- Amélioration des règles pour les clients
- Une pratique de l'industrie
- Évite des coûts de gestion
- Tient compte de l'investissement que doit réaliser le Distributeur

- L'atteinte d'un équilibre entre les droits du requérant et ceux de l'ensemble de la clientèle

## 7. CLAUSE D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

### 7.1 Contexte – la phase I et la décision D-2006-116

### 7.2 L'exonération de responsabilité et la livraison en régime permanent

### 7.3 Application de la clause par le Distributeur

Témoignage de M. Jacques Paré, n.s. volume 2, pages 72, 73 et 115-117

Gestion de l'activité réclamations

## AUTRES SUJETS

## 8. EXIGENCES TECHNIQUES

Vocabulaire et concepts

- Exigences techniques de raccordement au réseau;
- Exigences techniques que le Distributeur doit respecter;
- Règles de gestion

### 8.1 Exigences techniques de raccordement

Le Distributeur s'est doté d'exigences techniques concernant le raccordement d'une installation électrique et l'utilisation de l'électricité. Il s'agit principalement des quatre (4) documents mentionnés dans la preuve.

- Ces quatre documents évoluent depuis les années 1960, selon l'expérience et le vécu du Distributeur
- À l'intérieur même de ces exigences techniques de raccordement, on retrouve une souplesse d'application
- À ces 4 documents, on peut maintenant ajouter les exigences de raccordement des équipements de production décentralisée
- Ces exigences techniques de raccordement permettent également une souplesse d'application

### *8.2 Exigences techniques que le Distributeur doit respecter*

Article 114 de la Loi

### *8.3 Règles de gestion*

## **9. QUALITÉ DE L'ONDE**

- Aucune proposition du Distributeur
- Aucune preuve des intervenants
- Absence de compétence de la Régie

La qualité de l'onde est avant tout une question qui relève de la gestion et non de la réglementation.

Il n'y a pas de lien entre les conditions de service et la qualité de l'onde.

## **10. SANCTIONS AUX MANQUEMENTS AUX CONDITIONS DE SERVICE**

- Aucune proposition du Distributeur
- Aucune preuve des intervenants
- Absence de compétence de la Régie

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**